

**Délibération n° 2015-73 CTRL en date du 2 juillet 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Nicolas GAVORY
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Nicolas GAVORY, licencié auprès de la Fédération française de football (FFF), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Cette désignation a été renouvelée par la délibération n° 2014-101 CTRL du 22 octobre 2014 du Collège de l'Agence.

Par courrier parvenu le 18 juin 2015 à l'Agence, M. GAVORY demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'est plus sous contrat professionnel avec son club depuis le 4 juin 2015.

Le Collège, après audition de la représentante du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est, en l'espèce, de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-72 CTRL de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. GAVORY suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 2 juillet 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé